



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt- cinq, le vingt-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de la mairie, sur convocation légale du treize février deux mille vingt- cinq adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Membres en exercice: 11 - Quorum : 6 – Présents : 7- Suffrages exprimés : 7

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Philippe BAGNIS, Pierre BLANC, Richard NEY, Jean-Marie LACATENA.

Absents :

Jean-Jacques FOLETTI
Laurence GAUD
Jean BONHOMME
Lucie PELAUD

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Olivier HUNZIKER.

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

D250227/01

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{ER} MARS 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;

- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) 	< 90% du revenu net	
<ul style="list-style-type: none"> Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire. ▪ Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le Décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif au garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération N°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre De Gestion du Var du 19 septembre 2024 retenant l'offre présentée par Territorial Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la séance du Comité Social Territorial et sous réserve de son avis favorable ;

Considérant les éléments de contexte susvisés ;

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1^{er}

mars 2025, pour une durée de 6 ans,

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :

15 EUROS mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025).

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

D250227/02

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire présente la convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le bilan réalisé par l'accueil de loisirs sans hébergement ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de financement prestation de service accueil de loisirs Extrascolaire 2024-2025.

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D250227/03

PROJET PUMPTRACK : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT

Monsieur le Maire décrit le projet initié par le conseil municipal pour la réalisation d'un pumtrack sur le terrain la Nougueirede, à côté du stade.

Afin de concrétiser ce projet monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal dans l'intérêt de développer ses équipements sportifs pour la pratique du vélo sur la commune, et dans le cadre de son aménagement général de l'espace sportif ludique, la réalisation d'une piste de pumtrack.

Le projet est estimé à 39 975, 00 € HT.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès du Département soit 80 % du montant total HT.

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	39 975,00 € 100 %	Conseil Départemental	27 316,25 € 80 %
		Autofinancement	12 658,75 € 20%
Total hors taxes	39 975,00 €	Total hors taxes	39 975,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE décide :

- **D'APPROUVER** le projet e création d'un pumtrack tel que présenté,
- **D'APPROUVER** le plan de financement, tel que présenté ci –dessus.
- **DE SOLLICITER** une aide financière à hauteur de 80 % soit 27 316,25 € auprès du Département du Var.
- **DE DIRE** que les crédits correspondant sont prévus au budget principal de la commune.
- **D'AUTORISER** Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D250227/04

PROJET AMENAGEMENT PARKING RD 64 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU VAR.

Afin d'étendre le nombre de places de parking à proximité du centre du village, la commune peut, après étude, utiliser la partie exploitable de la parcelle C 903 de 1 529 m2 pour réaliser un aménagement d'un petit parking sur environ 300 m2 en faisant au plus simple et au moins onéreux, pour un budget travaux réduit.

Le département peut subvention cette opération.

Le montant des travaux est estimé à 33 024, 00 € HT

Monsieur le Maire explique que la commune peut une aide financière à hauteur de 80 % soit 26 419,12 € HT

		RECETTES	
Travaux	33 024,00 €	Conseil Départemental	26 419,12 €
		Autofinancement	6 604,88 €
Total hors taxes	33 024,00 €	Total hors taxes	33 024,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE décide :

- **D'APPROUVER** le projet e création d'un pumtrack tel que présenté,
- **D'APPROUVER** le plan de financement, tel que présenté ci –dessus.

- **DE SOLLICITER** une aide financière à hauteur de 80 % soit 26 419,12 € auprès du Département du Var.
- **DE DIRE** que les crédits correspondant sont prévus au budget principal de la commune.
- **D'AUTORISER** Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

270227/05

TRAVAUX BOULANGERIE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU VAR

Dans le cadre de l'ouverture de la boulangerie, des travaux de réhabilitation et d'aménagement sont en cours.

Le Département peut subventionner cette opération.

Le montant des travaux est estimé à 11 554,60 € HT

Monsieur le Maire explique que la commune peut solliciter une aide financière à hauteur de 80 % du montant HT soit 9 243,68 € HT.

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	11 554,60 € 100 %	Conseil Départemental	9 243,68 € 80 %
		Autofinancement	2 310,92 € 20%
Total hors taxes	11 554,60 €	Total hors taxes	11 554,60 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE décide :

- **D'APPROUVER** le projet de réhabilitation et d'aménagement tel que présenté,
 - **D'APPROUVER** le plan de financement, tel que présenté ci-dessus.
 - **DE SOLLICITER** une aide financière à hauteur de 80 % soit 9 243,68 € auprès du Département du Var.
 - **DE DIRE** que les crédits correspondant sont prévus au budget principal de la commune.
 - **D'AUTORISER** Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.